



**Arrêté préfectoral n° 2021 - 1221 du 9 septembre 2021
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route et notamment son article D 314-8;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Serge CASTEL préfet du Cantal;
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'avis favorable du comité de massif ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Cantal ;
- VU** l'avis favorable de la DIR Massif Central ;
- VU** l'avis favorable de l'Association des maires du Cantal ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement pour certains véhicules pendant la période hivernale pour les axes des communes du Cantal contribue à l'amélioration de la sécurité de tous,

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

CONSIDÉRANT que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec les trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 314-8 du Code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'équipement des véhicules de catégories M1 à M3 et N1 à N3 en période hivernale est obligatoire sur l'ensemble des communes situées dans le Cantal.

Cette obligation est valable chaque année à partir de 2021 et ce du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 :

Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes :

1° Pour les véhicules de catégorie M1 et N1 (véhicules légers et véhicules utilitaires légers) : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver";

2° Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 (cars et bus): la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";

3° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3 (poids lourds) , sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";

4° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3 (poids lourds) , avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Article 3 :

Des panneaux B58 et B59 seront implantés aux entrées et sorties des zone d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers concernés c'est-à-dire en limite départementale. La signalisation sera complétée par le panneau d'information M11 b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 »."

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5

- Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Président du Conseil Départemental,
- les Maires des communes,
- les Présidents des communautés de communes
- le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée :

- au Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Président du Conseil Départemental du Cantal,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- aux Présidents des communautés de communes
- aux Maires du Cantal
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,

Fait à Aurillac,
le 09/09/2021


Le Préfet,
Serge CASTEL